

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19
Télécopie : 02 97 41 22 40
mail : mairie@damgan.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 056-215600529-20191121-132-AU

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE DAMGAN

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES ZONES BLEUES

Le Maire de DAMGAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement dans le centre-ville de Damgan,

ARRETE

Article 1 : Mise à jour.

L'arrêté 2019-66 en date du 28 mai 2019 est annulé et remplacé par l'arrêté municipal 2019-132.

Article 2 : Zones bleues.

Il est institué plusieurs zones bleues sur la commune de Damgan.

Le périmètre de la zone bleue s'appliquant aux places de stationnement sera matérialisé au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Les zones définies sont:

- Place Tiffoche soit 27 places.
- Parking de la mairie (pour partie) soit 15 places.
- Place des Lavandières (pour partie) soit 16 places.

Article 3 : Règlementation du stationnement.

Du 1^{er} avril au 15 septembre de chaque année, les zones bleues sont actives tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf les dimanches et jours fériés.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 4 : Dispositif de contrôle.

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 : Défaut de disque.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Emplacements pour personnes handicapées.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 7 : Infractions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. Tout véhicule présent dans les zones bleues sans dispositif réglementaire ou non conforme pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

Article 8 : Application.

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Légalité et recours.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation transmise à :

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Muzillac,

-La responsable du service de police municipale,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 03/12/2019
Affiché le
ID : 056-215600529-20191121-132-AU

Fait à DAMGAN, le jeudi 21 novembre 2019.

Le Maire,
Jean-Marie LABESSE

